

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO
Blaise, **Conseillers**;
BOLEN Pierre-Yves, **Directeur général faisant fonction**.-

Vu le décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du Conseil communal se déroule en visioconférence.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020.
 - 2) Personnel communal – Modification du statut administratif suivant les remarques des autorités de tutelle – Décision.
 - 3) Rapport synergies commune-CPAS – Adoption.
 - 4) Patrimoine – Bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin relatif à la Place Joseph Legros sis à 4160 Anthisnes - Décision.
 - 5) Règlement complémentaire en matière de circulation routière – Abrogation de la mesure interdisant à tout conducteur de circuler rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre – Décision.
 - 6) Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales habitation – Décision.
 - 7) Convention cadre de collaboration avec Ourthe Amblève Logement – Partie Plan de Cohésion Sociale – Adoption.
 - 8) Motion banques – Fermeture des distributeurs automatiques de billets de banque.
 - 9) Correspondance, communication et questions. .
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020 rédigé par M. Pierre-Yves Bolen, Directeur général faisant fonction;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Personnel communal - Statut administratif du personnel communal administratif et ouvrier – Modifications suivant les remarques formulées par les autorités de tutelle - Approbation

Revu ses délibérations des 28 décembre 1995, 20 mars 1997, 1er juillet 1997, 23 juin 1998, 29 décembre 1999, 29 janvier 2002, 1^{er} juillet 2004, 20 décembre 2004, 29 juin 2005 et 26 novembre 2020, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège en séances des 7 mars 1996, 22 mai 1997, 28 août 1997, 3 septembre 1998, 17 février 2000, 21 mars 2002, 29 juillet 2004, 27 janvier 2005, 15 septembre 2005 et 22 décembre 2020, par lesquelles il arrête, puis modifie et complète les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal administratif, technique et ouvrier;

Attendu qu'il convient d'adapter le statut administratif du personnel communal de manière à les mettre en conformité avec les remarques des autorités de tutelle, formulées dans leur courrier du 22 décembre 2020, parvenu à l'Administration communale le 24 décembre 2020 ;

Vu les remarques des autorités de tutelle, à savoir :

« La délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal d'Anthisnes décide de modifier le statut administratif du personnel communal administratif et ouvrier EST APPROUVEE À L'EXCEPTION DE:

. la section I0 relative ou congé d'accueil en vue de l'adoption ou du placement sur décision judiciaire ou de la tutelle officieuse (articles I33 à I36) ;

. des termes « ne s'applique pas aux stagiaires » repris à l'article I85 de la section 2 relative à l'interruption de carrière pour soins palliatifs;

. le paragraphe 12 de l'article 241 du chapitre 17 relatif à la cessation des fonctions ;

. des conditions de promotion à l'échelle D5 prévues pour le personnel administratif titulaire de l'échelle D4 et à l'échelle B1 prévues pour le personnel éducateur de niveau D et administratif de niveau D6 contenues dans l'annexe I du statut administratif »

Considérant que la situation financière n'est pas impactée par les remarques formulées par la tutelle. Les modifications du statut pécuniaire ont été approuvées par les autorités de tutelle, en date du 22 décembre 2020 ; l'arrêté étant parvenu à l'Administration communale le 7 janvier 2021 ;

Considérant que les autorités syndicales ont été informées par courriel en date du mercredi 13 janvier 2021 des remarques formulées par la tutelle et de l'adaptation du statut administratif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1;

Sur présentation de M. BOLEN Pierre-Yves, Directeur général f.f. ;

Après intervention de Françoise TRICNONT-KEYSERS, qui expose que le dossier est soumis à la tutelle spéciale d'approbation qui se distingue de la tutelle générale d'annulation par le fait que l'acte administratif ne peut être exécuté par le pouvoir local que lorsque l'acte aura été approuvé ou que le délai d'approbation est expiré ; Que dans ce cadre il est erroné de retenir la date du 1^{er} février pour l'entrée en vigueur des dispositions présentées ;

Qu'il n'est pas donné suite à cette demande, la tutelle pouvant annuler ou réformer la décision si celle-ci n'apparaît pas conforme ;

Après les interventions complémentaires de MM. Marc TARABELLA, Blaise AGNELLO et Toni PELOSATO ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'adapter, sur base des remarques formulées par la tutelle régionale, le statut administratif tels qu'annexé à la présente délibération, à partir du 1^{er} février 2021, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle.

Article 2 : D'acter l'approbation du statut pécuniaire et sa mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2021, sur base de la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 et de l'approbation de la tutelle régionale en date du 22 décembre 2020, parvenue à l'Administration communale le 7 janvier 2021 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote, aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Rapport sur les synergies commune – CPAS – Adoption.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale notamment son article 26bis paragraphe 6 ;

Attendu qu'en date du 21 décembre 2020 la réunion annuelle publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale s'est tenue afin de débattre du projet de rapport annuel ; que celui-ci n'a pas fait l'objet de remarques ;

Considérant qu'il revient à chaque conseil d'adopter définitivement ledit rapport ; Que le Conseil de l'Action sociale l'a adopté en séance du 18 janvier 2021 ;

Entendu Monsieur BOLEN Pierre-Yves en sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique : D'adopter le rapport 2020 sur les synergies commune-CPAS.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Patrimoine – Bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin relatif à la Place Joseph Legros sis à 4160 Anthisnes – Décision.-

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relative au droit d'emphytéose ;

Vu l'article 61 de la loi programme du 06 juillet 1989 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu ses délibérations des 06 mai 1980 et 26 juin 1981 par lesquelles il décidait d'obtenir un droit d'emphytéose sur une parcelle cadastrée première division section C n° (initialement 377c et 378 c et devenus) 377E appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Saint Maximin, pour un terme de trente-trois ans, prenant cours le jour de la passation de l'acte et aux conditions fixées par ce dernier ;

Vu l'acte passé le 8 juillet 1982 devant Maître Pierre CORPER portant sur l'entrée en vigueur du bail emphytéotique ;

Considérant que le bail initial a pris fin le 7 juillet 2015, étant donné qu'aucune révocation n'est intervenue à ce jour ;

Considérant l'intérêt de l'Administration Communale de conclure un nouveau bail emphytéotique relatif au terrain situé place Joseph Legros à 4160 Anthisnes cadastrée section C n° (initialement 377c et 378 c et devenus) 377 E, afin de conserver la gestion de la Place Joseph Legros, dans l'intérêt de la population ;

Considérant l'estimation du canon, réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, à 1.340,00€ ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 février 2020 par laquelle il propose de fixer la durée du bail emphytéotique à 50 ans et de marquer son accord, sans prérogative des droits du conseil communal, sur le montant du canon proposé par le comité d'acquisition d'immeubles ;

Revu sa délibération du 25 mars 2020 par laquelle il décide d'accepter en principe de conclure un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sur la parcelle dont il est question et de marquer son accord sur le montant du canon proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, du 25 novembre 2020 ;

Considérant les différentes remarques émises par la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes à savoir que cette dernière souhaite :

1. tenir compte d'une indexation annuelle sur base de l'indice du mois de signature dudit bail ;
2. qu'un état des lieux soit établi par un expert indépendant lors de la signature de la convention;
3. ajouter une clause stipulant que l'emphytéote ne peut aliéner, hypothéquer ou grever de charges réelles son droit d'emphytéose ;
4. imposer à l'administration communale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'accès, sans encombre, d'un corbillard ou tous véhicules nécessaires à l'activité liée à la Fabrique d'Eglise, sur le passage reliant la rue Christian Fagnant et la rue du Centre;
5. modifier l'article 15 et ainsi imposer à l'administration communale de prendre à sa charge tous les travaux nécessaires à la maintenance du bien, sans pouvoir exiger aucune indemnité du bailleur ;
6. adapter la partie « Statut administratif du bien » en modifiant l'aliéna 3 en indiquant que c'est l'emphytéote qui déclare affecter le bien à usage public et non le bailleur.

Considérant que le collège communal propose au conseil communal de marquer accord sur les points 1,3,4,6 ; Qu'il propose également de marquer accord sur le point 2 à la condition que le coût lié à un état des lieux d'entrée soit à la charge exclusive du bailleur ou bien soit réalisé entre les parties sur base de photographies réalisées conjointement ;

Considérant que le collège communal propose enfin de ne pas donner suite au point 5 ;

Considérant le nouveau projet de bail emphytéotique, modifié sur base des desideratas de chacune des parties, reçu le 26 janvier 2021 de Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Entendu Monsieur Marc TARABELLA en sa présentation et ses précisions, ainsi que Monsieur Francis HOURANT, Monsieur Agnello BLAISE, Madame Françoise TRICNONT- KEYSERS, en leurs interventions ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège Communal, par 14 (quatorze) voix favorables et 1 (une) abstention (Léa POUCKET) ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord pour la conclusion d'un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée première division, section C numéro 377 E, pour une durée de 50 ans et pour un canon de 1.340,00€.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique rédigé par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, les termes du projet seront annexés à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège Communal de procéder à la signature dudit projet.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Règlement complémentaire en matière de circulation routière – Abrogation de la mesure interdisant à tout conducteur de circuler rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre – Décision.-

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 ;

Revu sa délibération du 6 février 2014, approuvée par expiration de délai et publiée le 12 février 2015, par laquelle il adopte le règlement complémentaire de circulation routière relatif aux voiries communales ;

Vu l'avis du 30 août 2019 rendu par l'agent compétent de la Région wallonne au terme de la visite de terrain réalisée le 21 août 2019 et duquel il ressort qu'il est nécessaire d'établir une modification du règlement complémentaire de circulation routière pour certaines mesures reprises dans ce dernier ;

Vu la délibération du collège communal du 14 février 2020 qui émet un accord de principe sur les mesures proposées dans le rapport susmentionné et qui sollicite l'avis de la CCATM avant des proposer une modification du règlement complémentaire de circulation routière au conseil communal ;

Vu l'avis favorable du 9 juillet 2020 rendu par la CCATM sur les mesures proposées ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2020 par laquelle il décide de modifier la délibération du 6 février 2014 relative au règlement complémentaire de circulation – Mesures relatives aux voiries communales ; Qu'il en ressort une

interdiction de circuler rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre ;

Considérant la requête d'un riverain informant que la mesure dont il est question ci-dessus aurait pour conséquence un réel préjudice dans son chef, puisque ce dernier dispose de véhicules motorisés trop longs ce qui l'empêche de sortir de sa propriété, située rue Falloise à 4160 Anthisnes, dans le sens de la descente ;

Vu la délibération du collège communal du 29 décembre 2020 qui décide de soumettre au conseil communal l'abrogation de la mesure interdisant à tout conducteur de circuler rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre ;

Vu l'avis technique du 13 janvier 2021 rendu par l'agent compétent de la Région wallonne duquel ressort un avis favorable quant à l'abrogation de l'interdiction de circuler rue Falloise dans le sens et entre son carrefour avec le Thier des Vignes et la rue du Centre ;

Entendu Monsieur Marc TARABELLA en sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'abroger la mesure interdisant à tout conducteur de circuler rue Falloise, à la hauteur du croisement entre le Thier des Vignes et la rue Falloise, en direction de la rue du Centre.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Direction de la réglementation de la sécurité routière - règlements complémentaires - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constaté dans les formes prescrites.

Article 4 : Des expéditions en seront transmises aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Simple Police, à la Police locale, au service communal des travaux, au TEC ainsi qu'au Service Régional d'Incendie de Hamoir.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales habitation – Décision.

Vu les délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à l'évolution de l'aide financière allouée par la Région Wallonne et aux préoccupations de maintien et de performance énergétique du patrimoine existant sur le territoire de la commune ; Qu'une approche incitative pour les revenus les plus faibles apparaît comme opportune en termes d'équité sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32 et L1133-1 à L1133-3 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2021 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis HOURANT, en sa présentation et son rapport et M. Blaise AGNELLO et Mme Nathalie KLEE en leurs interventions ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique :

Article 1. Il est octroyé des « primes communales habitation » à tout chef de famille bénéficiant des primes régionales habitation, qui aura entrepris des travaux visant à la rénovation et/ou l'amélioration énergétique d'une habitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes ;

Le présent règlement s'applique en référence aux dispositions wallonnes existantes, telles que précisées en annexe 1 ;

L'éligibilité aux primes régionales habitations est une condition sine qua non pour bénéficier des primes communales habitations ;

Article 2. Les primes communales consistent en une majoration des primes régionales définitivement acquises aux demandeurs. Cette majoration évolue en fonction de la catégorie de revenus identifiés dans la législation régionale en vigueur et reprise en annexe 2 ;

Les pourcentages de base de majoration de la prime régionale sont les suivants :

- Réalisation d'un audit : 60% de la prime régionale ;
- Travaux liés à l'isolation et à l'amélioration des rendements énergétiques : 30% de la prime régionale ;
- Autres interventions : 10% de la prime régionale.

L'annexe 2 précise les travaux actuellement éligibles aux primes régionales ainsi que l'intervention communale qui en découle en fonction des catégories de revenus.

Dans tous les cas, le montant de la somme de la prime régionale et de la prime communale sera plafonné à 70 % du montant total des factures pour R4 et R5, à 80% pour R2 et R3 et à 90 % pour R1 à l'exclusion de l'audit où il est possible d'aller jusque 100% pour R1.

Article 3. La prime est octroyée à tout particulier, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui :

1° est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande ;

2° remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

- a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime ;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans ;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an.

Article 4. La demande de prime doit être introduite dans les vingt-quatre mois du jour de réception par le demandeur du montant de la prime régionale sur son compte bancaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 5. Le demandeur est tenu de produire en appui de sa demande le dossier accepté par la Wallonie, en ce compris la tranche de revenus dans laquelle il se trouve au moment de l'octroi des primes régionales habitation, ainsi que la preuve du montant de la prime perçue ou des primes perçues.

Article 6. Si le bénéficiaire de la prime communale est tenu de rembourser tout ou partie de la prime régionale obtenue, il sera également tenu de rembourser la prime communale dans la même proportion.

Article 7. Il appartient au Collège Communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient, ainsi que de trancher toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Article 8. Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour adapter les annexes 1 et 2 en fonction de l'évolution du cadre légal en vigueur en Wallonie et pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 9. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, à savoir les règlements communaux arrêtés par le conseil communal : - délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement. Transitoirement, lorsque des demandes sont éligibles à la fois sous l'ancien règlement et sous le présent règlement, la disposition la plus favorable au demandeur est retenue.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

ANNEXE 1 – LEGISLATION WALLONNE DE REFERENCE POUR LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DE « PRIMES COMMUNALES HABITATION » :

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

ANNEXE 2 – DONNEES INDICATIVES RELATIVES AUX CATEGORIES DE REVENUS ET AUX TRAVAUX ELIGIBLES

2.1 Tableau des revenus :

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
≤ 23 000 €	R1	Prime de base multipliée par 6
≥ 23 000,01 et ≤ 32 700 €	R2	Prime de base multipliée par 4
≥ 32 700,01 et ≤ 43 200 €	R3	Prime de base multipliée par 3
≥ 43 200,01 et ≤ 97 700 €	R4	Prime de base multipliée par 2
> 97 700 €	R5	Prime de base multipliée par 1

Le revenu à prendre en considération est celui du dossier d'octroi de primes accepté par la Wallonie.

Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement du rapport d'audit ou des rapports de suivi des travaux) dont on soustrait 5000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

2.2 Tableau des primes :

Nature des travaux		R5	R4	R3	R2	R1
Audit	Logement	66€	132€	198€	264€	396€
Toitures	Couverture	0,6€/m ²	1,2€/m ²	1,8€/m ²	2,4€/m ²	3,6€/m ²
	Charpente	25€	50€	75€	100€	150€
	Eaux pluviales	10€	20€	30€	40€	60€
	Isolation	0,05€	0,10€	0,15€	0,20€	0,30€
Murs	Infiltration	0,5€/m ²	1€/m ²	1,5€/m ²	2€/m ²	3€/m ²
	Humidité ascens.	0,6€/ m ²	1,2€/ m ²	1,8€/ m ²	2,4€/ m ²	3,6€/ m ²
	Instables	0,8€/m ²	1,6€/m ²	2,6€/m ²	3,2€/m ²	4,8€/m ²
	Mérules/champ.	25€	50€	75€	100€	150 €
	Radon	25€	50€	75€	100€	150 €
	Isolation	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	0,20 €/kW	0,30€/kW
Sols	Aires circulation	0,5€/m ²	1€/m ²	1,5€/m ²	2€/m ²	3€/m ²
	Isolation	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	0,20€/ kW	0,30€/kW
Sécurité	Installation élect.	20€	40€	60€	80€	120€

	Installation gaz	20€	40€	60€	80€	120€
Menuiserie	Extérieure/Vitres	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€	0,20€	0,30€
Chauffage et eau chaude	Pompe eau	50€	100€	150€	200€	300€
	Pompe chauffage	100€	200€	300€	400€	600€
	Chaudière biom.	100€	200€	300€	400€	600€
	Chauffe-eau sol.	75€	150€	225€	300€	450€
	Poêle biomasse	25€	50€	75€	100€	150€
	Chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération	150 % des primes de base respectives				
Système de ventilation	VMC simple	50€	100€	150€	200€	300€
	VMC double	120€	240€	360€	480€	720€
Augmentation rendements	Chauffage	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	0,20€/kW	0,30€/kW
	Eau chaude	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	0,20€/kW	0,30€/kW

DEMANDE DE PRIMES COMMUNALES HABITATION

Nous avons l'honneur et le plaisir de porter à votre connaissance que le Conseil Communal a adopté un règlement portant octroi, aux bénéficiaires de la prime régionale, de primes communales habitation sur le territoire de la Commune d'Anthistes.

1. Renseignements concernant le requérant

(À compléter en lettres capitales d'imprimerie)

PRÉNOM :

NOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL & LOCALITÉ :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE MAIL :

N° DE COMPTE BANCAIRE :

LIBELLÉ EXACT DU COMPTE

(NOM(S) COMPLET(S) DU/DES TITULAIRE(S)) :

Adresse du logement à réhabiliter **si différente de ci-dessus** :

ADRESSE :

2. Déclaration du requérant

Le soussigné, qui s'est vu octroyé une ou plusieurs « primes habitation régionales », sollicite le bénéfice du dispositif « primes communales habitation », pour la rénovation et/ou l'amélioration énergétique du logement cité ci-dessus et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à _____, le _____.

Signature du requérant :

Pièce à joindre impérativement à la présente demande

- Une copie de l'avis ministériel vous accordant la prime régionale et en précisant le montant, une copie d'un extrait de compte permettant d'identifier le versement de la prime sur le compte du demandeur (la demande de prime doit être introduite dans les vingt-quatre mois du jour de réception par le demandeur du montant de la prime régionale sur son compte bancaire).
- Ce formulaire de demande de prime communale, dûment complété et signé.

DEMANDE DE PRIMES COMMUNALES HABITATION

La demande doit parvenir à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANTHISNES

SERVICE PRIMES

Cour d'Omalus, 1

4160 Anthisnes

Après vérification du dossier, celui-ci est soumis par l'Administration communale à l'accord du Collège communal.

Dès l'octroi par cette autorité, le service comptabilité effectuera le versement sur le compte indiqué dans un délai de principe d'un mois. En cas de refus, vous en serez informé par courrier à votre adresse avec le(s) motif(s) de ce refus.

Une décision rapide ne peut vous être assurée que si votre collaboration nous est acquise pour une constitution correcte et complète de votre dossier.

N'hésitez pas à demander un renseignement auprès de l'agent traitant – M. Jason MARTINS – en formant le 04/290.57.10.

CASE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le requérant satisfait/ne satisfait pas aux conditions du règlement communal.

Date de la décision d'octroi de la prime régionale :

Date de l'inscription au registre population :

Somme accordée par la Région : euros.

La somme due par la Commune est de euros.

Vu pour vérification en séance du :

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,

BOLEN P.-Y.

Pour le Bourgmestre,

Par délégation (18/01/2019)

SERON N., Echevine

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Convention cadre de collaboration avec Ourthe Amblève Logement – Partie plan de cohésion sociale – Adoption.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable notamment ses articles 1^{er}, 132bis et 158 quinquies ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu la convention cadre proposée par la SLSP Ourthe-Amblève Logement telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération; Que celle-ci porte sur la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau, notamment avec le plan de cohésion sociale du Condroz, mais également avec le CPAS d'Anthisnes ;

Considérant en outre que la présente convention permettra à la SLSP de recevoir une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon susvisé ;

Attendu que cette convention cadre existe depuis 2015 mais n'a jamais fait l'objet d'une décision formelle du conseil communal d'Anthisnes ; Que sa durée est de cinq ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Entendu Madame HUPPE Yolande en sa présentation et ses précisions ;

Après échange de vues, sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter pour le plan de cohésion sociale du Condroz, sur le territoire de la commune d'Anthisnes, la convention cadre proposée par la SLSP Ourthe-Amblève et ce pour une durée de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2021 et d'autoriser en conséquence le collège communal à signer celle-ci ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération ainsi que la convention signée à la SLSP Ourthe-Amblève et au plan de cohésion sociale du Condroz afin qu'ils puissent en assurer le suivi.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Motion banques - Fermeture des distributeurs automatiques de billets de banques.

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire: 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Entendu M. Marc TARABELLA, en sa présentation et son rapport et MM. Pol WOTQUENNE et Blaise AGNELLO en leurs interventions ;

DECIDE : à l'unanimité,

De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- d'étudier et mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Correspondance, communication et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement,

M. BOLEN Pierre-Yves qui informe les membres du Conseil Communal de la réception des documents suivants :

- L'arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, portant approbation de la délibération du conseil en date du 26 novembre relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal ;
- L'arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, portant approbation partielle de la délibération du 26 novembre 2020 relative à la modification du statut administratif du personnel communal administratif et ouvrier ;
- Courrier du 25 janvier 2021 rappelant que le « rapport de rémunération 2018 » ne leur est pas parvenu;
- Décret du 14 janvier 2021 du parlement wallon modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
- Courrier du Service Public de Wallonie du 30 décembre 2020 relatif au cadastre des mandats et fonctions exercés en 2019 et des rémunérations qui y sont liées ;
- Bulletin communal : les articles sont à remettre à Madame Cécile FRANÇOIS la semaine prochaine ;

- Recrutement d'un Directeur général – Auditions 4 candidats épreuve orale le 28 janvier 2021 à partir de 9h00 (auditions publiques).

M. AGNELLO Blaise souhaitant pouvoir enregistrer les séances du conseil communal pour diffusion via les réseaux sociaux (refus des autres groupes politiques)

M. WOTQUENNE Pol souhaitant relancer le Conseil Consultatif des Aînés (CCA) – Article à rédiger pour le Bulletin communal.

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h40' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h41'.
